

# EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE & EXTRAIT SPÉCIAL DU CASIER JUDICIAIRE

## NOTICE

### Généralités

La [Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité](#), que CURAVIVA Suisse a contribué à élaborer, exige, au point 5, une attention et une vigilance particulières en matière de recrutement et de sélection de personnel. À cet effet, la présentation d'un extrait du casier judiciaire est une condition pour l'engagement de collaborateurs en contact direct avec les personnes ayant des besoins d'assistance particuliers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, deux extraits différents du casier judiciaire peuvent désormais être commandés auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) :

- **l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers** classique (actuel)
- **l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers** (nouveau).

Ces deux extraits n'ont pas le même contenu.

### Contenus

#### **Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers**

L'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers correspond à l'extrait du casier judiciaire prévalant jusque-là. Il renseigne sur les jugements concernant les crimes et délits commis par des adultes<sup>1</sup>.

Les jugements concernant des contraventions commises par des adultes ne sont signalées dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers que si une interdiction d'exercer ou une interdiction de contact ou une interdiction géographique a été prononcée au sens de l'article 67 ou 67b du Code pénal, de l'article 50 ou 50b du Code pénal militaire ou de l'article 16a du Droit pénal des mineurs.

#### **Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers**

L'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers informe des jugements contenant une interdiction d'exercer une profession ou une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, pour autant que l'interdiction ait été prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables.

---

<sup>1</sup> Les jugements concernant des mineurs ne sont inscrits dans le casier judiciaire qu'en cas de sanctions spécifiques (privation de liberté, placement, traitement ambulatoire, interdiction d'activité, interdiction de contact ou interdiction géographique). Ces quelques jugements concernant des mineurs n'apparaissent dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers que si la personne continue de commettre des délits comme adulte.

## Délais

### **Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers**

Les inscriptions dans l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers sont fonction des délais fixés et peuvent fortement varier. Les principales règles à ce propos se trouvent dans les articles 369 et 371 du Code pénal.

### **Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers**

Un jugement apparaît dans l'extrait spécial aussi longtemps qu'une interdiction prononcée est en vigueur. Les interdictions légères peuvent durer de six mois à cinq ans ; pour les délits graves, les interdictions peuvent être prononcées à vie. Les principales règles à ce propos se trouvent dans l'article 67, al. 2, 3 ou 4 du Code pénal.

## Commande

### **Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers**

Chacun pour sa propre personne peut commander un extrait de son casier judiciaire au Casier judiciaire central suisse contre copie d'une pièce d'identité et signature. L'extrait est disponible sous forme papier sur papier spécial sans signature manuscrite ou sous forme électronique, au format PDF, avec signature numérique.

Commande: <https://www.e-service.admin.ch/crex/app/forward.do?forward=triage&navId=bestellen>  
Émoluments par extrait: CHF 20.00

### **Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers**

Tout employé qui postule pour une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant un contact régulier avec des mineurs ou avec des personnes particulièrement vulnérables, ou tout employé qui exerce une telle activité, peut commander à la demande de l'employeur (l'organisation) un extrait spécial du casier judiciaire le concernant. Trois étapes sont nécessaires :

- Étape 1: L'employé a besoin d'une confirmation de l'employeur (formulaire officiel) attestant qu'il s'agit d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée qui implique un contact régulier avec des mineurs ou avec des personnes particulièrement vulnérables. Cette confirmation doit être téléchargée sur internet, imprimée et signée par l'employeur (l'organisation). Cette confirmation est automatiquement dotée d'un code dont l'employé a besoin pour commander un extrait spécial.
- Étape 2: L'employeur (l'organisation) remet à l'employé la confirmation signée (formulaire officiel).
- Étape 3: L'employé commande l'extrait avec la confirmation. Le lien suivant permet de remplir directement la confirmation de l'employé : <https://www.e-service.admin.ch/crex/app/wizard/navigate.do>

L'extrait spécial est disponible sous forme d'extrait traditionnel sur papier spécial sans signature manuscrite ou sous forme d'extrait électronique, au format PDF, avec signature numérique.

Commande:

[https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug\\_triage\\_fr/](https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug_triage_fr/)

Émoluments par extrait: CHF 20.00

## Appréciation

Fondamentalement, l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers semble être intéressant, surtout pour les employeurs (les organisations) qui proposent des activités professionnelles ou non professionnelles organisées en lien avec des mineurs ou avec des personnes particulièrement vulnérables. CURAVIVA Suisse s'interroge cependant sur le fait que l'extrait spécial mentionne uniquement les jugements qui comportent une interdiction d'activité, de contact ou géographique. De ce fait, cela ne répond pas nécessairement aux besoins essentiels d'information des institutions membres. En effet, ne sont pas mentionnés, par exemple, les délits sexuels qui n'ont pas été commis sur des enfants ou sur des personnes particulièrement vulnérables. Par ailleurs, les différents délais des deux extraits peuvent avoir pour conséquence qu'un jugement n'apparaît plus sur l'extrait ordinaire du casier judiciaire destiné à des particuliers, car « éliminé » à l'expiration du délai, tandis que ce même jugement figure encore dans l'extrait spécial parce que l'interdiction ordonnée est toujours en vigueur ou parce qu'elle est « en suspens » en raison d'une peine privative de liberté. Au final, le jugement apparaît donc plus longtemps dans l'extrait spécial que dans l'extrait ordinaire du casier judiciaire destiné à des particuliers.

## Recommandation

CURAVIVA Suisse recommande principalement d'exiger l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers. En cas de doute, il offre davantage de transparence puisque le candidat à l'emploi doit présenter l'entier de son passé pénal. Seul, l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers ne devrait être exigé que s'il permet de garantir que tous les événements qui sont en lien avec l'activité professionnelle y figurent. La meilleure protection reste toutefois l'exigence aussi bien de l'extrait spécial que de l'extrait ordinaire du casier judiciaire destiné à des particuliers.

En principe, il faudrait veiller à renouveler régulièrement la demande des extraits du casier judiciaire également des collaborateurs et collaboratrices en poste.

## Pour plus d'informations (liens):

- [Communiqué de l'Office fédéral de la justice sur les extraits du casier judiciaire](#)
- [Vue d'ensemble des extraits du casier judiciaire](#)
- [Code pénal suisse](#)

---

CURAVIVA Suisse  
Berne, le 4 mai 2015